

Actualités

AVOCATS

900

Accès dérogatoire à la profession d'avocat limité aux seuls magistrats du corps judiciaire, dont ne sont pas membres les juges de proximité

Stéphane Bortoluzzi, docteur en droit, délégué général du CNC

Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2013, n° 12-24.962, F P+B+I : JurisData n° 2013-014892

Les voies d'accès dérogatoires à la profession d'avocat sont prévues aux articles 97 et 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (*mod. par D. n° 2012-441, 3 avr. 2012 et D. n° 2013-319, 15 avr. 2013*) qui dispensent de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat un certain nombre de professionnels en fonction des activités précédemment exercées. La dispense est accordée soit par rapport au titre professionnel, soit au regard de l'expérience professionnelle acquise dans des fonctions juridiques.

L'intégration sur titre permet ainsi un accès direct au barreau, sans la condition de diplôme prévue à l'article 11, 2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et sans l'exigence d'une durée d'exercice professionnel, d'un certain nombre de membres ou anciens membres de professions judiciaires ou juridiques réglementées, parmi lesquels figurent les magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire : membres et anciens membres du Conseil d'État, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (*D. n° 91-1197, art. 97, 1°*) ; magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie (*D. n° 91-1197, art. 97, 2°*) ; magistrats et anciens magistrats de l'ordre ju-

diciaire (*D. n° 91-1197, art. 97, 3°*). Les personnes ayant appartenu à l'un de ces ordres juridictionnels peuvent accéder à la profession d'avocat à condition de justifier d'avoir été soumises aux textes et dispositions statutaires régissant les magistrats de ces juridictions. Ainsi, les magistrats de l'ordre judiciaire sont ceux qui relèvent des dispositions statutaires de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (condition que ne remplit pas un magistrat de nationalité étrangère dont les fonctions n'ont pas été accomplies à titre français, quelle que soit la qualité de la formation qu'il a reçue. - *CA Paris, 26 nov. 1986 : Gaz. Pal. 1987, 1, jurispr. p. 123, note A. Damien ; D. 1988, somm. p. 232, obs. A. Brunois*).

On pouvait ainsi légitimement se poser la question de savoir si les juges de proximité, nommés par décret pour une durée de sept ans non renouvelable et rémunérés à la vacation, pouvaient être assimilés aux magistrats de carrière compte tenu de leur statut et des fonctions occupées. Introduit par la loi d'orientation et de programmation pour la justice n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, complétée par la loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 (insérant un chapitre V *quinquies* à l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : *art. 41-17 à 41-24*), les juges de proximité exercent une part limitée des fonctions des magistrats des juridictions judiciaires de première instance, statuent à juge unique et rendent leurs décisions en toute indépendance. Soumis au statut de la magistrature, ils prêtent le même serment que les magistrats devant la cour d'appel, sont inamovibles, bénéficient de la formation continue, et sont évalués tous les deux ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent. Ils relèvent également, en cas de manquement professionnel, de la formation

du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège en matière disciplinaire.

Le conseil de l'Ordre du barreau de Paris avait dès lors reconnu cette assimilation et admis l'inscription au tableau d'une personne en sa qualité de juge de proximité au visa des dispositions de l'article 97, 3° du décret. La cour d'appel de Paris sur recours du parquet général a annulé la décision déferée et rejeté la demande d'inscription. La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt de rejet du 10 juillet 2013, écarte les juges de proximité du bénéfice de ce texte à défaut pour ces derniers d'appartenir au corps judiciaire. En effet, les juges de proximité, bien que soumis au statut de la magistrature, ne sont pas membres du corps judiciaire au sens des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958, lequel comprend uniquement les magistrats du siège et du parquet et les auditeurs de justice. Ils ne peuvent ainsi être membres du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement et ne peuvent bénéficier d'avancement de grade. Ils ne sont pas soumis non plus à l'obligation de résidence et, sous réserve de compatibilité avec les fonctions judiciaires, peuvent exercer une autre activité professionnelle.

La Haute juridiction judiciaire confirme ainsi l'interprétation stricte qui doit être donnée à cette voie d'accès dérogatoire au droit commun : une distinction est opérée entre les magistrats de carrière et les juges de proximité n'appartenant pas au corps judiciaire, seuls les premiers pouvant prétendre à la dispense de la condition de diplôme, de la formation et du CAPA pour l'accès à la profession d'avocat. Cette jurisprudence est à rapprocher de celle excluant de la dispense de l'article 97, 4° du même décret les professeurs associés qui ne font pas partie du corps des profes-

seurs d'université (*Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 1999, n° 99-14.154 : JurisData n° 1999-004442 ; JCP G 2000, I, 231, chron. R. Martin, § 4*) ou de la dispense de l'article 98, 2° les chargés d'enseignement ou ATER qui ont un statut de vacataires (*Rép. min. n° 36255 : JOAN Q 6 mars 2000, p. 1507. - Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 1989, n° 87-17.569 : JCP G 1990, II, 21406, note J.-C. Woog*).

La portée de cet arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation semble assez limitée en pratique. Les conditions posées pour être juge de proximité au regard des diplômes, de la compétence et de l'expérience professionnelle (*Ord. n° 58-1270, art. 41-17*) permettront souvent aux personnes nommées de bénéficier de l'une des autres dispenses prévues par les textes pour l'accès à la profession d'avocat : il en est ainsi bien évidemment des anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif (*D. n° 91-1197, art. 97, 1° et 97, 3°*) ; des membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sous réserve d'avoir exercé leurs fonctions depuis cinq ans au moins (*D. n° 91-1197, art. 98, 1°*) ; des personnes ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique, sous réserve d'être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et de justifier de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein d'une entreprise, d'une organisation syndicale ou d'une société d'avocats (*D. n° 91-1197, art. 98, 3°, 98, 5° et 98, 6°*) ; des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de catégorie A, ou assimilés, sous réserve de la condition de diplôme et d'une durée d'exercice de leur activité professionnelle au moins égale à huit ans (*D. n° 91-1197, art. 98, 4°*). Le fondement juridique de la demande d'inscription au tableau apparaît à ce titre primordial.